

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

***Décret 95-427/PRES/PM/MEM du 12 Octobre 1995- portant
organisation du Ministère de l'Energie et des Mines***

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 95-226/PRES/PM du 11 juin 1995, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 92-167/PF-PM/SGG-CM du 14 juillet 1992, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Septembre 1995.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DES ORGANES ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : L'organisation du Ministère de l'Energie et des Mines est régie par les dispositions du présent Décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre de L'Energie et des Mines

Article 2 : Le cabinet du Ministre est la cellule organisationnelle chargée d'imprimer le dynamisme stratégique au fonctionnement du Ministère.

Il comprend un Secrétariat Particulier (SP), des Conseillers Technique (CT) et une Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques (IGAME).

Paragraphe I : Du Secrétariat Particulier

Article 3 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- du courrier confidentiel ;
- des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales ;
- du protocole ministériel ;
- de la presse ministérielle.

Paragraphe II : Des Conseillers Techniques

Article 4 : Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 6 : Les Conseillers Techniques dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe III : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques

Article 7 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques (IGAME) est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller Technique. Elle a un champ d'action sur tous les services centraux, rattachés, les sociétés de recherche et d'exploitation minières et énergétiques opérant au Burkina Faso. Ses compétences couvrent toutes les activités de gestion administrative, technique et financière.

Article 8 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques veille à l'exploitation rationnelle des ressources et à la préservation du patrimoine mis à la disposition du Ministère en détectant :

les actifs inutilisés et/ou non protégés ;

la sous utilisation des équipements ou leur utilisation à des fins étrangères au Ministère ;

l'exercice par certains agents d'activités annexes ou parallèles non autorisées ou incompatibles avec celles exercées par le Ministère ;

Article 9 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Énergétiques est chargée :

de suivre l'utilisation des subventions de l'État dans le cadre des contrats plans ;

de suivre l'utilisation des dons et des prêts bilatéraux et multilatéraux consentis pour le développement du secteur minier et énergétique ;

de veiller aux recouvrements des droits fixes et proportionnels et des redevances proportionnelles dus par les détenteurs des titres miniers et à leur affectation rationnelle ;

de suivre l'exécution des programmes d'activités des services centraux, rattachés et des sociétés minières ;

de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières ;

de suivre la bonne exécution des différents contrats et conventions ;

d'élaborer un rapport trimestriel à l'attention du Ministre.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Paragraphe I : Le Secrétaire Général

Article 10 : Le Secrétaire Général assiste le Ministre dans l'application de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux, services extérieurs et services rattachés.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire par arrêté. En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

Article 11 : Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales.

Article 12 : A l'exception des documents destinés au Président du Faso et/ou au Gouvernement, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs et nonobstant toutes autres matières que le Ministre pourrait lui affecter, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère notamment :

les lettres de transmission et d'accusés de réception ;

les correspondances et instructions adressées aux Directeurs Généraux et Directeurs des services centraux, extérieurs et rattachés ;

les décisions de congés et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;

les décisions d'affectation et de mutation ;

les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;

les textes des communiqués ;

l'approbation des textes et le visa des télex.

Article 13 : Pour tous les cas visés à l'article 12, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention "Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général".

Article 14 : Le Secrétariat Général dispose d'un Secrétariat Particulier ;

Article 15 : Relèvent en outre du Secrétariat Général et sont soumis à la coordination du Secrétaire Général, les services ci-dessous :

les Services Centraux ;

les services rattachés.

Paragraphe II : Des services centraux

Article 16 : Sont considérés comme services centraux du Ministère, les services de l'administration centrale ; ce sont :

la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;

la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;

la Direction Générale de l'Energie (DGE) ;

la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Les services centraux peuvent se doter de cellules administratives travaillant en relation avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Toutefois, les services gérant des fonds doivent se doter d'agents comptables.

A - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF)

Article 17 : La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est chargée :

du suivi et du contrôle de toutes les questions administratives ayant trait au fonctionnement des services ;

de la gestion du personnel en liaison avec les services compétents de la Fonction Publique ;

de la tenue d'une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du Département ;

de la gestion du personnel, du matériel et du parc automobile du Ministère ;

de l'élaboration du projet de budget du Département ;

de la gestion des crédits alloués au Département ;

de la tenue du livre-journal inventaire

B - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION (DEP)

Article 18 : La Direction des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée :

de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;

du suivi et du contrôle des projets du ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement ;

de l'étude et de la mise en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;

du planning des activités du ministère ;

de toutes études nécessaires à la dynamique du ministère ;

de l'information et de la documentation du ministère ;

de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la politique informatique sectorielle conformément au Plan National ;

de la coordination des activités de formation des agents du Ministère.

C - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE (DGE)

Article 19 : La Direction Générale de l'Energie (D.G.E.) est chargée de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère dans le domaine de l'Energie. Elle est en outre chargée de la définition du plan national d'électrification et de l'élaboration des bilans énergétiques et des programmes de maîtrise d'énergie.

Elle comprend:

une (1) Direction des Hydrocarbures (DH) ;

une (1) Direction de l'Energie Electrique (DEE) ;

une (1) Direction des Energies Traditionnelles et des Energies Nouvelles et Renouvelables (DETENR).

Article 20 : La Direction des Hydrocarbures est chargée:

de collecter les données sur les hydrocarbures, en collaboration avec les acteurs de ce sous-secteur ;

d'élaborer, mettre en oeuvre et suivre les stratégies d'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en collaboration avec les Services des Ministères concernés;

d'élaborer et faire appliquer toute réglementation en matière de distribution des hydrocarbures;

de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du sous-secteur en cours dans le pays;

de contrôler les infrastructures liées à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des hydrocarbures;

de tenir à jour une fiche de suivi des stocks du pays;

de déterminer en relation avec les services compétents des ministères concernés, la fixation des prix des produits pétroliers.

Article 21 : La Direction de l'Energie Electrique est chargée:

de collecter les données sur l'énergie électrique, en collaboration avec les Services des Ministères concernés ;

d'élaborer, mettre en oeuvre et suivre toute politique d'électrification du pays d'origine thermique et hydraulique en collaboration avec les Services des Ministères concernés ;

d'élaborer et de suivre toute politique d'interconnexion ;

de proposer des mesures administratives, financières et techniques propres à assurer la couverture du territoire national en énergie électrique;

de centraliser les résultats des différents travaux d'électrification et tout autre document que les services et organismes, entreprises et particuliers sont susceptibles d'acquérir à l'occasion de leurs activités;

de tenir à jour, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet électricité ;

de contrôler les infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique;

de déterminer en relation avec les services compétents des ministères concernés, la fixation des tarifs de l'électricité.

Article 22 : La Direction des Energies Traditionnelles et des Energies Nouvelles et Renouvelables est chargé:

d'élaborer et mettre en oeuvre toute politique d'évaluation et de mise en valeur des tourbes, schistes graphiteux ou produits de même nature dont les indices sont signalés dans le pays;

de tenir à jour sur ces énergies, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays;

de collecter les données sur ces énergies en collaboration avec les Services des Ministères concernés;

de mettre en oeuvre et suivre les politiques d'approvisionnement du pays en énergies traditionnelles ou de substitution en collaboration avec les Services des Ministères concernés;

de contribuer à une meilleure valorisation et utilisation des énergies nouvelles et renouvelables;

de promouvoir la recherche et la diffusion des technologies liées aux Energies Nouvelles et Renouvelables;

d'élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de distribution des équipements solaires;

D - DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE (DGMG)

Article 23 : La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) est chargée :

- de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère dans le domaine des mines et de la géologie .
- de la promotion des activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;
- de la préparation et l'organisation des réunions de la Commission Nationale des Mines (CNM) ;
- de la diffusion de la documentation relative à la réglementation des activités minières ;
- de l'informatisation de la gestion des titres miniers et de la situation des sociétés minières par rapport à l'acquittement des différentes taxes et redevances.

Elle Comprend :

- une (1) Direction de la Géologie (DG) ;
- une (1) Direction des Mines (DM) ;
- une (1) Direction de la Promotion de la Petite Mine (DPPM) ;

Article 24 : La Direction de la Géologie est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation sur la recherche géologique et minière ;
- de contrôler et suivre les programmes de recherche géologique et minière ;
- d'autoriser les retraits de permis en cas de non respect des programmes ;
- de tenir une fiche technique de tous les permis de recherche en cours dans le pays ;
- de centraliser tous les travaux de recherche géologique et minière effectués sur le territoire national ;
- de faire la synthèse des données géologiques des régions du Burkina Faso et de veiller à la mise à jour de la carte géologique .

d'établir le fichier des indices.

Article 25 : La Direction des Mines est chargée :

d'élaborer et d'appliquer la réglementation des mines, des carrières, des ouvrages en or, des pierres précieuses, des substances explosives à usage autre que militaire, des appareils à pression de vapeur et de gaz, et des Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes (EIDI) ;

de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la réhabilitation de l'environnement en collaboration avec les services et ministères concernés ;

d'administrer, contrôler et suivre les exploitations des mines et des carrières ;

de tenir une fiche technique de toutes les exploitations minières et de carrières en cours dans le pays ;

de veiller à la sécurité dans les mines et les carrières.

Article 26 : La Direction de la Promotion de la Petite Mine est chargée :

de l'élaboration et l'application des stratégies de promotion de la petite mine ;

de l'identification de projets et de promoteurs dans le domaine de la petite mine ;

de la formation des opérateurs de la petite mine ;

de la réglementation de la profession du petit exploitant minier ;

du conseil et l'assistance juridique aux petits exploitants miniers ;

de l'aide à la création d'atelier de fabrication de petits équipements au Burkina Faso et de certains instruments de production simples déjà éprouvés dans certains pays ;

de l'élaboration des mesures d'incitations réglementaires en faveur des petites mines ;

de la recherche de financements adaptés aux besoins des petits exploitants miniers ainsi que des partenaires techniques, financiers et commerciaux.

Paragraphe III : Des services rattachés

Article 27 : Sont considérés comme services rattachés, les établissements placés sous tutelle et concourant à l'accomplissement des missions du ministère, cités en annexe 10 du Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attribution des membres du Gouvernement

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Le Secrétaire Général, les Directeurs Centraux, les Directeurs de Services et, sauf dispositions contraires, les Directeurs Généraux des Services rattachés sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre.

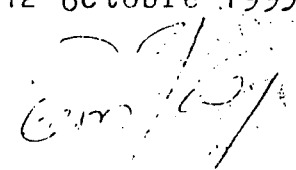
Article 29 : Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Central.

Article 30 : Des Arrêtés du Ministre viendront préciser si besoin est, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions et des Services respectifs.

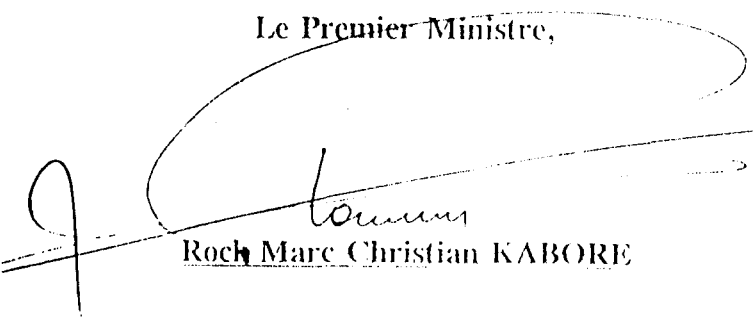
Article 31 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 94 051/PRES/PM/MICM du 4 février 1994.

Article 32 : Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 octobre 1995


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,


Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Énergie et des Mines.


Elie Justin GUÉDRAOGO